



Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Auvergne

Association indépendante

Siège social: 2 bis rue du Clos-Perret - 63100 Clermont-Ferrand
Tél. 04.73.36.39.79 Fax. 04.73. 36.98.74 Mail: LPO-auvergne@wanadoo.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

A : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article I : Sous la dénomination de « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, DELEGATION AUVERGNE », les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présents une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article II : Cette association a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées, en Région Auvergne.

L'association travaille à :

- défendre les différentes espèces et, en particulier, celles qui sont rares ou menacées de disparition.
- favoriser leurs moyens d'existence et leur reproduction, notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats.
- faire découvrir, connaître, aimer les oiseaux et la nature par tous, particulièrement par la jeunesse.
- obtenir une stricte application des lois et règlements ayant trait aux oiseaux et aux écosystèmes dont ils dépendent.
- améliorer la protection juridique par la préparation et la promotion de nouveaux textes législatifs, réglementaires, conventionnels,
- favoriser l'étude des oiseaux, de leurs conditions de vie et de leurs habitats.
- développer et améliorer le réseau de tous les types de réserves et de refuges d'oiseaux.

L'association s'efforcera d'atteindre son but par tous moyens en cohérence avec son objet social dont :

- la participation à l'organisation LPO
- la coopération, par adhésion, fédération, ou tout autre moyen, avec tous organismes, collectivités ou associations pour des actions dont le but concorde avec celui de l'association (en particulier les Délégations LPO).
- l'animation, la formation et l'information.

- la publication de tous supports (mémoires, livres, brochures,...etc.) se rapportant à l'étude ou la protection des milieux naturels.
- la diffusion habituelle de produits propres ou intermédiaires.
- la fourniture de services.
- les actions en justice, lorsque les lois et règlements qui protègent les espèces et leurs écosystèmes ne sont pas respectées.
- la création ou la gestion de tous types d'espaces bénéficiant ou non d'un statut de protection.

Article III : Le siège de l'association est à Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

Article IV : La durée de l'association est illimitée.

Article V :

1^o – l'association se compose de :

- membres adhérents
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Seuls les membres de la LPO résidant dans la région Auvergne sont membres de la LPO Auvergne .

2^o – le montant de la cotisation sera aligné sur le montant de la cotisation LPO décidé par l'Assemblée Générale de la LPO.

3^o – les membres d'honneur, choisis parmi les membres ou personnes ayant rendu des services signalés à l'association, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de toute cotisation.

4^o – les membres bienfaiteurs sont ceux ayant fait un don significatif à l'association.

5^o – tous les membres s'engagent à agir conformément au but de l'association.

Article VI :

1) Les membres ont la double appartenance : LPO et LPO Auvergne. Pour être membre, il faut

- remplir et signer un formulaire
- être agréé par le conseil d'administration
- satisfaire à l'art. V des statuts (5).

2) Tous les adhérents s'engagent à participer à la vie de l'association et en particulier à ses assemblées générales.

3) Peuvent être membres :

- des personnes physiques
- des personnes morales

Article VII : Un membre cesse de faire partie de l'association

- s'il donne sa démission par lettre adressée au Président
- s'il ne paie plus sa cotisation
- s'il est radié de l'association pour motif grave.

La radiation est proposée par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. L'intéressé, par lettre recommandée postée au moins quinze jours à l'avance, est avisé des motifs de cette décision et invité à fournir ses explications devant le conseil d'administration.

B : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article VIII : Les ressources de l'association sont en cohérence exclusive avec son objet social et ses moyens.

Elles se composent entre autres :

- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales (de l'Europe à la commune) ou les établissements publics ou privés.
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- des souscriptions et dons
- des revenus des services ou prestations pour service rendu.

Le fond de réserve se compose :

- des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'association.
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article IX : Il est tenu à jour une comptabilité deniers, par recette et par dépense, et s'il y a lieu une comptabilité matière. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

C: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article X : L'assemblée générale élit le conseil d'administration à bulletin secret. Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle. Les personnes morales ne sont pas éligibles au CA en tant que telles. Les personnes rétribuées par l'association ne sont pas éligibles au CA.

Les candidats éligibles au CA doivent être âgés d'au moins 16 ans, membres actifs depuis au moins un an.

Leur mandat est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration comprendra de 12 à 18 membres. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de décès, radiation ou démission d'un nombre au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration, celui-ci nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale.

Un tirage au sort répartira les nouveaux candidats élus de façon à rééquilibrer les tiers.

Article XI : Pour faciliter les relations avec les adhérents et développer le travail associatif et bénévole, le conseil d'administration encourage la création des Groupes Locaux, soutient leurs activités dans les limites fixées par lui, et veille à leur conformité par rapport au but poursuivi par l'association.

Article XII : Le bureau du conseil d'administration se compose de : un(e) président(e) ; un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; un(e) secrétaire ; un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et élus par celui-ci. Le bureau est renouvelable tous les ans.

Article XIII : Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou son suppléant ou que le quart au moins de ses membres le demande et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article XIV : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions ordinaires du conseil d'administration. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela en demande comme en défense. A ce titre, il décide d'agir et agit en justice dans le cadre du but et des intérêts de l'association.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association, adhérent ou permanent, pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par le membre du conseil le plus ancien (en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé).

Article XV : Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance, les archives et de l'exécution de toutes les tâches administratives confiées par le conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Le secrétaire adjoint l'aide dans sa tâche s'il est besoin.

Article XVI : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Article XVII : Le conseil d'administration détermine les objectifs de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences, sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association et en assure l'exécution et le contrôle.

Le conseil d'administration est compétent pour créer les postes de salariés nécessaires au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses objectifs, ainsi que pour embaucher, rémunérer et former ces personnes.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il peut décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en œuvre. Le mandat spécial établi à cet effet détermine les attributions déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra en rendre compte au CA.

Le conseil d'administration décide des modalités selon lesquelles les membres du bureau devront rendre compte de l'exercice de leur mandat.

Il peut interdire à tout membre du bureau, tout acte dont il conteste l'opportunité ou la conformité par rapport à ses buts et objet social. Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il autorise les membres du bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes correspondant à des frais engagés qui peuvent être dues à ses membres dans le cadre d'activités ayant reçu l'aval du conseil d'administration, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement, toutes fonctions de l'assemblée étant gratuites. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées ou convoquées par le Président à assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire appel aux avis ou conseils de personnalités sans que celles-ci aient voix délibératives.

Article XVIII : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation annuelle. Ses délibérations sont obligatoires pour tous.

Article XIX : Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article XIV.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Tous les membres âgés d'au moins 12 ans peuvent prendre part aux votes.

Elle se prononce sur le rapport d'activités, le rapport financier, et les sujets portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle peut désigner un ou plusieurs contrôleurs aux comptes hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration et aux membres du bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association. Elle vote le budget de l'année. L'assemblée générale peut être amenée à débattre sur des sujets non prévus à l'ordre du jour, sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres présents. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'assemblée ordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter, à moins que les décisions à prendre n'aient fait l'objet, par décision du conseil d'administration, de l'établissement d'un bulletin de vote par correspondance. Le nombre de procurations est limité à 10 pour chaque membre votant et présent.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale détaille les remboursements des frais payés aux membres du CA pour mission, déplacement ou représentation.

Article XX : L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des ses membres, déposée au secrétariat. En ce dernier, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article XXI : L'assemblée extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion ou unions d'associations poursuivant les

mêmes buts, mais dans ces divers cas, elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter, à moins que les décisions à prendre n'aient fait l'objet, par décision du conseil d'administration, de l'établissement d'un bulletin de vote par correspondance. Le nombre de procurations est limité à 10 pour chaque membre votant et présent.

Article XXII : Les délibérations des assemblées sont consignées, sans blanc, ni ratures, par le secrétaire, sur un registre spécialement tenu à cet effet et signé par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées générales. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur le même registre par le secrétaire et signées par lui et le Président. Le secrétaire peut délivrer des copies conformes.

Article XXIII : Les comptes-rendus des assemblées annuelles sont communiqués aux membres de l'association.

Article XXIV : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens immobiliers (terrains, réserves) et le reliquat de l'actif de l'association (après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation) sont attribués à l'association loi 1901 : « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux », dont le siège social est à ROCHEFORT (La Corderie Royale, BP 263, 17305 Rochefort).

Article XXV : Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article XXVI : Un règlement intérieur, proposé par le CA et approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts présentés par le Conseil d'Administration, et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/04/1995 à Clermont-Ferrand (63).